Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

L'association syndicale autorisée « LES RIVERAINS DE PYLA SUR MER » souhaite apporter les réponses suivantes aux différentes observations formulées devant vous, telles qu'exposées dans votre procès-verbal de synthèse.

## 1° - Laisser l'ouvrage à la charge de l'Etat

Cette observation nous semble sans rapport avec l'objet de l'enquête, qui ne porte que sur le projet de statuts de l'association et non sur l'opportunité de procéder à la dissolution de l'association.

Il appartient, le cas échéant, aux propriétaires qui soutiennent cette option d'en faire part devant l'assemblée des propriétaires.

Pour autant, à ce jour, rien n'indique qu'une majorité qualifiée de propriétaires serait en faveur d'une dissolution pour considérer cette possibilité comme sérieuse.

# 2° - La mission d'utilité publique / l'intérêt général

Les observations formulées dans cette rubrique n'appellent pas de réponse particulière de la part de l'association qui, ainsi qu'il est relevé, a clairement affirmé dans son projet de statuts le caractère d'intérêt général et d'utilité publique présenté par ses missions, principale (gestion de l'ouvrage de protection) et complémentaires (telles que définies à l'article 4).

### 3° - Les perrés vs l'expropriation

Les observations formulées dans cette rubrique, qui soulignent l'intérêt à éviter l'intervention de l'Etat, n'appellent pas de réponse particulière de la part de l'association.

Tout au plus sera-t-il relevé qu'elles sont en contradiction avec les observations formulées ci-dessus (1°) qui envisagent, au contraire, la cession de la propriété de l'ouvrage de protection à l'Etat.

## 4° - La cohésion de l'ouvrage et son caractère collectif

Les observations formulées dans cette rubrique, qui soulignent les particularités techniques de l'ouvrage de protection contre la mer, n'appellent pas de réponse particulière de la part de l'association.

### 5° - Nécessaire coordination avec les autorités publiques

L'observation formulée dans cette rubrique insiste, à juste titre, sur la nécessaire collaboration de l'association avec les services de l'Etat.

La coordination évoquée trouve sa traduction dans les accords susceptibles d'intervenir entre l'Etat et l'association, au nombre desquels figure, par exemple, la conclusion d'une concession d'occupation du domaine public maritime afin de permettre que des travaux de renforcement de l'ouvrage de protection y soient conduits (mission accessoire de l'association).

Par ailleurs, une ASA agit toujours sous le contrôle des services de l'Etat (*cf.* art. 30 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004).

## 6° - Les observations formulées par la CEBA

<u>A titre liminaire</u>, il convient de rappeler que, régie par l'article 12 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, l'enquête publique peut prendre différentes formes, exclusives les unes des autres :

- soit en raison de la nature des missions de l'association qui concernent des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, il est procédé à une enquête spéciale « Eau et milieux aquatiques».
- soit en raison de la nature des travaux ou ouvrages envisagés, de leur consistance ou de leur localisation, elle répond aux conditions d'enquête dite « Bouchardeau » ;
- soit une enquête spécifique aux ASA est mise en œuvre. L'organisation de ce type d'enquête est proche des enquêtes prévues pour cause d'expropriation d'utilité publique.

L'enquête publique ordonnée par le préfet de la Gironde, par arrêté n° 33-2022-151 du 11 août 2022, doit être menée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement (enquête « loi Bouchardeau »), chapitre III relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement.

C'est donc une enquête publique « environnementale ».

Elle doit ainsi permettre au public d'apprécier l'impact de la modification statutaire envisagée sur l'environnement et de faire valoir ses observations sur ce point.

C'est en considération de cet objet, à savoir permettre la participation du public à une décision ayant une incidence sur l'environnement, qu'il convient de répondre aux observations formulées par la CEBA.

## 6-1 / Sur l'information du public

Au regard de l'objectif poursuivi par l'enquête ordonnée (enquête Bouchardeau), il apparaît que le public a été parfaitement informé dès lors qu'<u>il a été mis en mesure de pleinement apprécier l'impact et la portée des travaux qui seront réalisés sous le contrôle de l'association.</u>

En effet, d'une part, l'arrêté préfectoral rappelle expressément l'objet social de l'association et figurent dans les documents soumis au public les statuts en vigueur et le projet de statuts objet de l'enquête.

D'autre part, les documents soumis à enquête, notamment le résumé non-technique, permet de parfaitement appréhender l'importance des travaux.

Il est ainsi rappelé que (pièces n° 8 et 9 du dossier d'enquête) :

« Les différents travaux réalisés par les propriétaires seront de trois types :

- Travaux d'entretien courant (...)
- Travaux de confortement ou de reconstruction (...)
- Travaux d'urgence de confortement du perré (...) ».

Il est également précisé :

« 3.2 Enjeux environnementaux

Le linéaire des perrés est concerné par :

- 1 ZNIEFF de type II,
- 2 sites Natura 2000.
- 2 périmètres de protection de monuments historiques,
- 2 sites inscrits.

Néanmoins, le secteur d'étude est un site anthropique situé en bout de plage ne présentant pas un intérêt particulier pour la biodiversité. Le secteur présente en effet une faible richesse environnementale ».

Enfin, l'impact des travaux est, lui-aussi, exposé de manière détaillée :

« Les perrés du Pyla sont des ouvrages présents depuis plus de 100 ans, jouant un rôle essentiel dans la lutte contre l'érosion et le maintien du trait de côte. Il s'agit de structures anthropiques qui n'impactent pas le milieu naturel.

Les travaux d'entretien n'auront pas d'impact supplémentaire sur le Domaine Public Maritime car ils ne concernent que des réparations ponctuelles sur les perrés existants.

Les travaux de confortement / reconstruction pourront légèrement empiéter sur la plage et donc sur le Domaine Public Maritime, du fait de la mise en place d'une nouvelle protection devant la structure existante.

A noter que les travaux seront réalisés indépendamment par chaque propriétaire. Ces derniers réaliseront alors les dossiers réglementaires nécessaires (Dossiers loi sur l'eau, porter-à-connaissance) en amont de la réalisation des travaux afin de s'assurer de l'absence d'impact sur l'environnement ».

On constate ainsi que le public a disposé de l'ensemble des éléments lui permettant d'apprécier l'impact de la modification statutaire envisagée sur l'environnement.

#### La CEBA fait cependant valoir les observations suivantes :

Selon elle, le dossier de demande ne fait pas apparaître les raisons juridiques ayant conduit à la modification des statuts, ni de bilan comparatif des statuts actuels et du projet soumis à enquête, ne fait pas mention des décisions intervenues dans le litige opposant l'association aux consorts Téraude, n'établit pas les capacités financières des propriétaires membres de l'association, ne comporte pas d'indications sur les « volets ingénierie et économique », n'établit pas la compétence des propriétaires pour réaliser des travaux sur le domaine public maritime, ne définit pas les propriétaires des différents perrés et ne précise pas si « chaque riverain » doit « se faire consentir une AOT ».

Mais de telles informations n'avaient pas à être communiquées dès lors qu'elles sont sans rapport aucun avec l'objet de l'enquête.

Par ailleurs, il est rappelé qu'un dossier d'enquête <u>doit être proportionné au projet, plan ou programme sur lequel elle porte</u>.

Or, fournir l'ensemble des informations évoquées par la CEBA (notamment sur les capacités financières des intéressés) pour les <u>145 propriétaires</u> concernés apparaît comme totalement disproportionné.

En effet, il s'agit d'une simple modification statutaire visant, pour le principal, à définir de manière précise les personnes en charge des coûts des travaux d'entretien des perrés.

Par ailleurs, répondre à la demande de la CEBA contreviendrait directement au respect de la vie privée en mettant à la disposition du public des informations par nature confidentielles

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que le public a été suffisamment informé.

#### 6-2 / Sur les missions de l'ASA

En premier lieu, les observations de la CEBA sur ce point sont avant tout relatives à la légalité des statuts et non à l'impact de la modification statutaire sur l'environnement.

En cela, elles sont sans lien avec l'objet de l'enquête ordonnée par le préfet.

En second lieu, l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 prévoit expressément que « peuvent faire l'objet d'une association syndicale de propriétaires (...) <u>la gestion d'ouvrages</u> (...), ainsi que les actions d'intérêt commun, en vue / a) De prévenir les risques naturels (...) ».

Il est donc parfaitement possible de créer une ASA en vue de simplement gérer un ouvrage préexistant entretenu par une autre personne.

En troisième lieu, l'article 29 de la même ordonnance, sur lequel s'appuie la CEBA, prévoit qu'une ASA est propriétaire des ouvrages <u>qu'elle réalise</u> et qu'à ce titre elle en assure l'entretien.

Or, en l'espèce, les perrés, pour leur très grande majorité, ont été réalisés antérieurement à la création de l'association syndicale autorisée.

Cette dernière n'est donc pas, a priori, propriétaire desdits ouvrages.

Par ailleurs, et surtout, on ne saurait ignorer que l'article 29 évoqué prévoit, en tout état de cause, la possibilité pour une ASA d'attribuer l'entretien des ouvrages dont elle est propriétaire à un ou plusieurs membres de l'association.

Les nouveaux statuts peuvent donc parfaitement prévoir, sans contrevenir ni à l'esprit ni à la lettre des textes, que l'entretien des perrés sera attribué au propriétaire dont la parcelle est bordée par l'ouvrage concerné.

#### 6-3 / Sur la maîtrise d'ouvrage

La CEBA fait valoir que l'association doit être le seul maître d'ouvrage « au regard de l'impérieuse nécessité de rendre homogène l'ensemble de l'ouvrage, en mettant fin aux travaux disparates qui affaiblissent la défense contre la mer ».

Cependant, cette observation est contredite par les faits.

En effet, il n'apparaît pas que les perrés existants, alors même qu'ils sont entretenus par les propriétaires concernés, à l'exception notable du perré des consorts Téraude, ne rempliraient pas pleinement leur rôle de protection contre la mer.

La CEBA ajoute qu'une maîtrise d'ouvrage unique permettrait de « réaliser de significatives économies » et de « sortir de l'insécurité juridique ».

De telles remarques sont sans lien aucun avec l'objet de l'enquête ordonnée qui, on le rappelle une nouvelle fois, vise à permettre au public d'apprécier l'impact de la modification statutaire voulue sur l'environnement et de faire valoir ses observation sur cette question.

Par ailleurs, rien ne permet de considérer qu'une maîtrise d'ouvrage unique permettrait la réalisation d'économies substantielles ou d'éviter les litiges juridiques.

Enfin, l'ouvrage de protection contre la mer existant, constitué de multiples perrés, est bien le plus adapté en ce qu'il permet de tenir compte des spécificités de chaque secteur.

En effet, le trait de côte n'est pas exposé aux assauts de la mer de la même manière selon l'endroit considéré.

Il est donc de très loin préférable de garder la souplesse apportée par le système de gestion en place, qui a fait ses preuves en permettant une protection efficace contre les éléments.

7° - Les observations formulées pour le compte des consorts Téraude

Les consorts Téraude formulent, par la voie de leur conseil, trois observations.

Aucune de ces observations n'est en lien direct avec l'objet de l'enquête, à savoir l'impact que la modification envisagée est susceptible d'avoir sur l'environnement.

7-1 / La première remarque rejoint la deuxième observation formulée par la CEBA et tend à faire valoir que l'association ne peut légalement « modifier son objet dans le but de ne plus assurer elle-même l'exécution et l'entretien des travaux de protection et de défense contre la mer ».

Cette thèse s'appuie sur la règle interdisant aux ASA d'avoir un objet autre que ceux prévus par les textes.

S'il est incontestable que les associations syndicales autorisées doivent avoir l'un des objets prévus par les textes, il n'en demeure pas moins que le texte principal en la matière, l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, prévoit :

- « Peuvent faire l'objet d'une association syndicale de propriétaires la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux, ainsi que les actions d'intérêt commun, en vue :
- a) De prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances (...) »

Le législateur a donc clairement et expressément distingué entre « gestion » ou « entretien » d'ouvrage et « réalisation » de travaux.

Ce qui implique nécessairement qu'une ASA n'a pas obligatoirement pour objet l'entretien d'ouvrage ou la réalisation de travaux.

Elle peut se doter d'un objet limité à la simple gestion d'un ouvrage.

En complément, il est mis en avant qu'une ASA ne saurait effectuer des travaux sur un terrain en dehors de son périmètre.

Ce dont il est déduit que les nouveaux statuts ne pourraient valablement prévoir que l'association puisse être conduite à mener des travaux d'enrochement ou de réensablement de la plage.

Cependant, il ne résulte d'aucun texte qu'une ASA se verrait interdire de conduire des travaux sur une parcelle ne ressortant pas de son périmètre, dès lors que, d'une part, elle a préalablement obtenu les autorisations nécessaires et que, d'autre part, ces travaux sont en lien direct avec sa mission.

En l'espèce, l'article 4 du projet de statuts précise expressément que les travaux envisagés constitueront, pour l'association, de simples « activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel ».

Ils présentent de ce fait un lien des plus directs avec la mission principale de gestion de l'ouvrage de protection contre la mer, sans s'y substituer.

Enfin, on relève que suivre les consorts Téraude dans leur raisonnement conduirait à une complexification singulière de l'entretien et de la gestion des perrés dès lors que l'intervention des services de l'Etat deviendrait alors indispensable.

7-2 / Les consorts Téraude relève ensuite que la modification statutaire reviendrait à priver l'association de sa raison d'exister.

Tel n'est pas le cas.

D'une part, l'association trouve sa raison d'exister dans sa mission de gestion de l'ouvrage de protection, mission qui inclut, on le rappelle, <u>l'obligation de se substituer aux propriétaires défaillants dans l'entretien et la réparation de leurs perrés respectifs</u>.

L'association demeure bien responsable, devant les services de l'Etat, du bon entretien de ces ouvrages.

D'autre part, l'objet de l'association inclut également la conduite de travaux complémentaires (ré-ensablement, enrochement...) en lien avec la préservation des perrés, la mutualisation de la négociation du contrat d'assurance couvrant la totalité de l'ouvrage de protection et la possibilité d'intervenir en se substituant au propriétaire concerné lorsqu'une une situation d'urgence impose la conduite immédiate de travaux.

On constate ainsi que la modification statutaire n'aura pas pour effet de priver l'association de sa raison d'exister.

Il est également relevé que l'article 29 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 « autorise seulement l'attribution de certaines catégories d'ouvrages à seulement un ou plusieurs membres de l'association ».

Les consorts Téraude font valoir que ces dispositions viendraient s'opposer à la modification statutaire projetée.

Mais force est de constater que les perrés, si disparates soient-ils, ne constituent qu'une seule catégorie d'ouvrages.

Par ailleurs, chaque propriétaire se voit attribuer l'entretien du seul perré longeant sa propriété.

Dès lors, on ne voit pas en quoi la modification statutaire méconnaîtrait les dispositions de l'article 29 évoqué.

7-3 / Enfin, les consorts Téraude mettent en avant que la modification statutaire viendra réduire le rôle de l'association à une simple mission de contrôle.

Ce dont ils déduisent qu'elle « ne sera plus un acteur de la protection du littoral contre le risque de submersion marine ».

Tel n'est pas le cas.

L'objet de l'association ne se limite aucunement à assurer un contrôle du bon état d'entretien des perrés.

Il inclut, ainsi qu'il a été dit, l'obligation de se substituer aux propriétaires défaillants lorsque nécessaire.

En cela, l'association reste comptable du bon état de l'ouvrage de protection contre la mer à l'égard des services de l'Etat et du public.

De plus, l'association a également pour mission d'assurer la mutualisation de l'assurance pour les 4,2 km du trait de côte (*cf.* art. 4 des statuts).

Pour le dire autrement, l'association négocie et conclue le contrat d'assurance de l'ouvrage de protection contre la mer dans le cadre de sa mission de gestion de cet ouvrage.

Enfin, s'agissant de l'attribution de subventions nationales ou européennes, l'affirmation purement péremptoire selon laquelle l'association ne pourrait plus les solliciter du fait de la modification statutaire, n'est assortie d'aucune précision permettant d'en apprécier la pertinence.

Tout au plus sera-t-il relevé que de telles subventions sont soumises au respect de critères qui leurs sont propres et que, partant, une conclusion aussi générale que celle avancée par les intéressés ne présente pas de caractère sérieux.

#### 8° - Sur les modalités de vote

L'association a fait le choix, ainsi qu'elle en a la possibilité (*cf.* art. 19 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006) de recourir au vote à main levée.

Dès lors que <u>cette possibilité a été expressément prévue par les textes</u>, l'association était en droit d'opter pour ce type de vote, sauf à priver l'article 19 mentionné de toute portée sur ce point.

Qui plus est, cette solution a été largement approuvée par l'assemblée des propriétaires dès lors que le projet de statuts a fait l'objet d'un vote au cours duquel 88 % des votants se sont exprimés, avec 99,5 % des voix en faveur des nouveaux statuts (3 747 voix pour, 20 voix contre).

La volonté ainsi exprimée par une très grande majorité des propriétaires concernés doit être respectée.

Et ce d'autant plus qu'aucun texte ni aucun principe général du droit ne vient s'opposer au choix opéré par l'assemblée des propriétaires.

Ce sont là les réponses que l'association souhaitait apporter aux différentes observations formulées par le public reprises dans le procès-verbal de synthèse que vous avez établi.

Vous en souhaitant parfaite réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués.